

grandes sociétés commerciales. La partie importante de la contribution patronale qui retomberait sur les cultivateurs employant des travailleurs sans autre salaire qu'une allocation de subsistance est de nature à soulever de l'opposition; la perception en serait aléatoire pour une grande part. Les provinces auxquelles il serait le plus difficile d'assumer le coût de l'assurance-santé seraient celles qui profiteraient le moins des contributions patronales du genre recommandé dans l'avant-projet de loi provincial. Un autre point important est que la contribution patronale du genre projeté accroît directement le coût de la production et, à ce titre, tend à décourager dans une certaine mesure l'emploi et à désavantager le Canada dans la concurrence internationale.

5. Si la subvention fédérale d'assurance-santé doit être versée surtout dans le but de procurer à toutes les provinces les moyens financiers de participer au plan, le fait fondamental que constitue la capacité financière inégale des provinces, tel que le reflètent leurs états annuels de revenus et de dépenses, doit être reconnu comme il convient. Les dispositions de l'avant-projet de loi ne tiennent pas compte de cette capacité financière inégale.

Le Comité a, en conséquence, recommandé que les dispositions financières de l'avant-projet de loi soient révisées de manière à pourvoir à une nouvelle base de contribution établie comme suit:

1. Que toute personne âgée de plus de 16 ans domiciliée dans la province contribuera à la Caisse d'assurance-santé comme suit:

(a) Une contribution annuelle uniforme de \$12; que les personnes avec charges de famille, autres que les personnes âgées de moins de 16 ans, soient tenues responsables de la contribution des personnes à leur charge et que des règlements soient établis pour permettre la remise d'une partie ou de la totalité de cette contribution dans le cas de ceux qui prouvent leur incapacité de payer; qu'il incombera à la province de percevoir ces contributions et que dans les cas où des remises sont consenties, la province sera tenue de combler le manquant pourvu que dans le cas où une province, après l'application de l'assurance-santé pendant deux années ou plus, puisse démontrer son habilité à pourvoir des services d'hygiène de la qualité requise à un coût, par assuré, inférieur à la moyenne fédérale, il sera loisible à cette province de réduire proportionnellement la contribution uniforme annuelle, mais le montant de \$12 servira pour les fins du calcul de la subvention fédérale.

(b) Un montant fondé sur le revenu de la personne et établi d'après les bases suivantes:

- (i) Pour un célibataire, 3% de son revenu au-dessus de \$660 par année, pourvu qu'en aucun cas cette contribution ne dépasse \$30.
- (ii) Pour une personne mariée, 5% de son revenu au-dessus de \$1,200 par année, pourvu qu'en aucun cas cette contribution ne dépasse \$50.

Le gouvernement fédéral percevrait cette contribution en même temps que l'impôt sur le revenu. Elle serait basée sur le revenu tel que défini et évalué pour les fins de l'impôt sur le revenu. Elle serait perçue de la même manière et en même temps que l'impôt sur le revenu, mais elle ferait l'objet d'une inscription et d'un calcul distincts dans la déclaration de l'impôt sur le revenu. La contribution serait déterminée et prélevée en vertu de la Loi fédérale et s'appliquerait aux citoyens domiciliés dans les provinces qui se prévaudraient de la subvention de l'assurance-santé.

2. Que chaque année le Dominion contribuera au coût de l'assurance-santé dans chaque province un montant égal: